

PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - Procédure

Le présent formulaire, dûment complété, auquel sont jointes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande, doit être adressé auprès du service gestionnaire des autorisations **au moins sept jours avant** la date prévue pour le début des opérations.

Les demandes incomplètes ou ne respectant pas les délais prescrits ne seront pas instruites.

Toute occupation de la voie publique nécessite l'autorisation de la Mairie de Paris et de la Préfecture de Police.

2 - Stationnement

Les demandes d'autorisations de stationnement devront être adressées au commissariat territorialement compétent.

3 - Sanctions

En cas de non respect des conditions définies par l'autorisation dûment délivrée, et sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal, la Préfecture de Police pourra décider de suspendre immédiatement l'opération de prises de vues, qu'elles qu'en soient les implications financières.

4 – Avertissement

L'autorisation de prises de vues sur la voie publique ne constitue en aucun cas une autorisation de diffusion de l'image. Préalablement à celle-ci, le bénéficiaire de l'autorisation doit solliciter l'accord des personnes photographiées ou filmées ainsi que celui des gestionnaires des établissements publics et monuments concernés par les prises de vues.